SAINT ZACHARIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS 2022 / 108

DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ZACHARIE J.J.C

DELIBERATION N° 07/07

Nombre de conseillers		**L'an deux mille vingt deux**
		le 12 juillet à 19 heures
en exercice :	29	le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-ZACHARIE**
		dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
présents :	16	sous la présidence de M. **COULOMB Jean-Jacques, Maire**
votants :	27	Date de convocation du Conseil Municipal : le 5 juillet 2022
pour :	27	**PRESENTS** :
		Mmes et MM., FABRE Claude, COLETTA Eliane, INES Claude, DELLAVALLE Christine, POLLUS Alfred, ROYER Carole, MERLO Raymond, PASSEREL Claude, DEGIOANNI Jean-Marie, MARTIN Gilles, DEMOULIN Christophe, BOTTERO Emilie, TRAPANI Virginie, POZZI Monique, GEORGES Philippe.
contre :	0	
abstention :	0	

ABSENTS REPRESENTES :
M. SOMA Jacques donne procuration à M. DEGIOANNI Jean-Marie.
Mme MARCHAND Charlène donne procuration Mme TRAPANI Virginie.
M. TABONE Paul donne procuration à M. FABRE Claude.
Mme BOUHAFS Hayette donne procuration à Mme COLETTA Eliane.
Mme PRATI Corinne donne procuration à M. POLLUS Alfred.
M. CORNU Jérôme donne procuration à M. PASSEREL Claude.
Mme NAUDIN Nathalie donne procuration à M. MERLO Raymond.
Mme CRETELLO Karine donne procuration à Mme ROYER Carole.
Mme AUDOIN-LUONG Marlène donne procuration à Mme DELLAVALLE Christine.
Mme BAYLE Magali donne procuration à M. MARTIN Gilles.
M. INNOCENTI Maxime donne procuration à M. COULOMB Jean-Jacques.

ABSENTS NON REPRESENTES :
M. FILLAT Éric.
Mme COLLOMBON Danièle.

OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE « ASSISTANCE RETRAITE » DU CENTRE DE GESTION DU VAR

Par délibération n° 2022-34 du 19 mai 2022, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var a créé un service Assistance Retraites, destiné à remplir, à la place des collectivités, certains actes de Gestion liés à la retraite et à assurer le contrôle d'autres actes.

M. le Maire rappelle que deux précédentes conventions relatives à ce service avaient été signées en 2016 et 2019.

En adhérant à ce service, pour les dossiers relatifs à la CNRACL, la collectivité délègue son rôle d'employeur au centre de gestion. En contrepartie de ce service, le Centre de gestion demande une participation financière dont les tarifs sont ainsi définis :

.../...

2022 / 109

J.J.C

Objet : Tarif unitaire

- Affiliation 10 €
- Dossier de liquidation de pension (normale, carrières longues, invalidité, réversion) 110 €
- Simulation de calcul sur demande de l'agent (avant l'âge légal de départ en retraite) 110 €
- Simulation de calcul (cohorte) 110 €
- Dossier de demande d'avis préalable 110 €
- Dossier de gestion des comptes individuels retraite (Cohorte) 110 €

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var n° 2022-34 du 19 mai 2022,

Considérant que les collectivités et établissements territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL, le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur.

Le Conseil Municipal**,** après en avoir délibéré :

- Autorise le Maire à signer la convention pour l'établissement et le contrôle des dossiers CNRACL avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var ainsi que toutes pièces et avenants y afférent.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Pour Copie Conforme

Le Maire

MAIRIE DE ST ZACHARIE 83 (VAR)

Jean-Jacques COULOMB

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture
le: 21/07/22

Publié ou Notifié
le: 25/07/22

Le secrétaire
Claude FABRE

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le
ID : 083-288300411-20220519-2022_34-DE

cdg

CNRACL

Convention d'adhésion au Service « Assistance Retraite » du Centre de Gestion du Var

CONCLUE ENTRE :

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale Var**, 860 route des avocats - **CS 70576 - 83 041 Toulon cedex 9**, représenté par son Président Monsieur SIMON Christian, dûment habilité par la délibération N° 2022-34 du Conseil d'Administration du 19/05/2022,

d'une part,

ET :

La Collectivité/ l'Etablissement (nom, type,) .....

N° SIRET).....
ci-dessous désigné(e) par le terme « la collectivité », représenté(e) par

M./Mme.....

Maire/Président dûment autorisé(e) à cet effet par une délibération de l'organe délibérant en date du ...../...../.....

d'autre part,

EN REFERENCE AUX TEXTES CI-APRES :

- VU le Code Général de Fonction publique, et notamment, ses articles L. 452-30 et L. 452-41 ;
- VU la Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- VU le décret n° 2011-796 du 30 juin 2011 relatif à la suppression du traitement continué dans les régimes de pension de retraite des fonctionnaires,
- VU la délibération n° 2022- du Conseil d'administration du 19/05/2022 autorisant la signature d'une convention avec les collectivités et établissements publics affiliés ayant moins de 150 agents au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le
ID : 083-288300411-20220519-2022_34-DE

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

Le Centre de Gestion du Var n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, la responsabilité du Centre de Gestion du Var et de ses agents intervenants ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les décisions retenues par la collectivité et de leurs suites.
La mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les agents du Centre de Gestion du Var appartient toujours à l'autorité territoriale qui est donc invitée à vérifier l'ensemble des documents émis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans renouvelables par reconduction expresse. Elle prendra effet au plus tôt le **1er juillet 2022** et sera donc applicable trois ans à compter de la date précitée.

Sauf résiliation anticipée prévue à l'ARTICLE 9 par l'une ou l'autre des parties, la présente convention prendra fin le 30 juin 2025.

Toute demande d'adhésion au service « Assistance retraite » postérieure au 1er juillet 2022 sera examinée par le Centre de Gestion du Var, sans pour autant que les engagements conventionnels qui en découlent ne portent au-delà de l'échéance prévue au 30 juin 2025.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

- ***Résiliation anticipée***

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au 31 mars de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante.

Chaque partie a donc la possibilité de résilier la présente convention de façon anticipée et ce, indépendamment de toute faute ou dommage causé par l'autre cocontractant.

La partie qui entend résilier la présente convention est tenue de le signifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

- ***Résiliation amiable***

À tout moment les parties peuvent s'entendre d'un commun accord pour mettre fin à la présente convention de façon anticipée.

- ***Résiliation pour non-exécution***

La présente convention est résiliable de plein droit par chacune des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations prévues dans les dispositions du présent accord et ce après mise en demeure de la partie défaillante restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception exposant les motifs de cette décision.

L'exercice de cette faculté ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations pour lesquelles elle a contracté jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 25/05/2022
Reçu en préfecture le 25/05/2022
Affiché le
ID : 083-288300411-20220519-2022_34-DE

En cas de résiliation, la participation financière restant due par la collectivité au Centre de Gestion du Var est exigible à compter de cette même date et devra être mandatée sous un délai de 30 jours.

ARTICLE 10 - EXECUTION ET LITIGES

Les parties s'obligent réciproquement à l'entière exécution de la présente convention.
En cas de réelles difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de leurs obligations, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A cet effet, la partie la plus diligente saisira l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de règlement amiable, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Toulon.

Tribunal Administratif de Toulon
5 Rue Racine
83000 Toulon

Fait à LA CRAU, le

Le Président du CDG 83
Christian SIMON
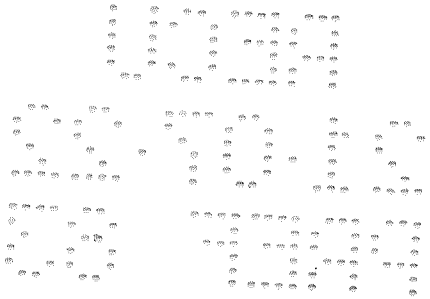
Le Maire (ou le Président)